

BGer 9C 6/2016 vom 20. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_6_2016

FR: TF 9C 6/2016 du 20 septembre 2016

IT: TF 9C 6/2016 del 20 settembre 2016

Regeste

Assurance-invalidité (évaluation de l'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Bien que le dispositif du jugement entrepris renvoie le dossier à l'office intimé, il ne s'agit pas d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF dès lors que la juridiction cantonale a définitivement tranché les points contestés. Le renvoi de la cause ne vise effectivement que le calcul de la rente accordée. Le recours est dès lors recevable puisqu'il est dirigé contre un jugement final (cf. art. 90 LTF ; cf. également ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127; arrêt 9C_684/2007 du 27 septembre 2007 consid. 1.1 in SVR 2008 IV n° 39 p. 131).

E. 2

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige porte en l'occurrence sur le maintien au-delà du 31 mars 2009 de la rente entière accordée à la recourante à partir du 1er janvier 2007. Le jugement attaqué expose les dispositions légales et les principes jurisprudentiels indispensables à la solution du litige, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Le tribunal cantonal a limité son analyse à l'amélioration de la capacité de travail de l'assurée dès le 1er janvier 2009 puisque nul ne contestait que celle-ci était auparavant entravée dans l'exercice de sa profession et de toutes autres activités à hauteur de 70%. A ce propos, il a considéré que la recourante avait recouvré à compter de la date indiquée une capacité résiduelle de travail de 50%. Pour ce faire, il s'est fondé sur l'expertise de la neuropsychologue F. _____ à laquelle il reconnaissait pleine valeur probante et qu'il jugeait confirmée par les conclusions du rapport d'enquête pour activité professionnelle

indépendante, dans lequel il apparaît que l'assurée avait déclaré travailler environ quatre heures par jour. Il s'est écarté des conclusions de l'expertise du CEMed au motif qu'elles avaient été corrigées sur demande de l'assureur-accidents, du rapport relatif à l'activité du cabinet vétérinaire pour les années 2003 à 2011 réalisé par une fiduciaire dès lors qu'il ne s'agissait pas d'informations médicales, ainsi que des divers avis du docteur D._____ et de l'expert psychiatre E._____ en tant que ceux-ci ne portaient pas sur la période déterminante. Il a fixé l'amendement de l'état de santé au 1er janvier 2009 en se basant sur des avis du docteur C._____. Il considérait que la stabilité de la situation évoquée le 17 mars 2009 était compatible avec la conjecture d'une reprise de l'activité lucrative à mi-temps à compter du début de l'année 2009 faite le 21 septembre 2008. Il a déduit de ces éléments le droit à une rente entière du 1er janvier 2007 au 31 mars 2009, puis à une demi-rente dès le 1er avril 2009.

E. 5.1

La recourante fait grief à la juridiction cantonale d'avoir fait montre d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, en retenant que sa situation s'était améliorée dès le 1er janvier 2009. Elle conteste tant l'amélioration de la situation que, pour le cas où cette amélioration devait être admise, la date de sa survenance.

E. 5.2

Le Tribunal fédéral annule une décision au titre de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves ou la constatation des faits uniquement si la décision litigieuse est manifestement insoutenable, si elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle viole gravement une disposition légale ou un principe juridique indiscuté ou si elle heurte de façon choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour parvenir à une telle solution, non seulement la motivation, mais aussi le résultat de la décision doivent être arbitraires. L'existence d'une autre solution, même préférable à celle retenue, ne saurait suffire (cf. ATF 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 et les références).

E. 5.3

L'argumentation développée par l'assurée n'est pas fondée en tant que celle-ci conteste un amendement de la situation. Concrètement, le tribunal cantonal a entériné les conclusions posées par la psychologue F._____ au terme d'investigations réalisées dans les règles de l'art (ce qui n'est nullement contesté) : il a retenu une capacité résiduelle de travail de 50% qui, contrairement à ce qu'allègue la recourante, prend en considération la diminution de rendement dont elle s'était plainte dans la mesure où l'experte y fait clairement référence dans la partie appréciation du cas et pronostic de son rapport. Le seul fait que l'assurée a déclaré avoir un rendement diminué ne saurait remettre en question les résultats de tests spécifiques et une appréciation générale de la situation, même si des plaintes identiques (travail quotidien de quatre heures avec baisse de rendement) avaient déjà été émises pendant l'enquête pour activité indépendante. On ajoutera encore que, contrairement à ce que prétend la recourante, la prise en compte du rapport sur l'activité du cabinet vétérinaire de 2003 à 2011 ne permettrait pas de remettre en question le résultat auquel sont parvenus les premiers juges dans la mesure où ce rapport est fondé sur des éléments (agendas manuels et listings informatiques enregistrant l'ensemble des opérations et consultations) qui, s'ils montrent certes une baisse importante du taux d'occupation, peuvent ne relever que de la volonté de l'assurée et pas seulement de son état de santé. On ne peut par conséquent faire grief à la juridiction cantonale d'avoir apprécié de manière arbitraire les preuves

afférentes à l'existence d'une amélioration de la situation.

E. 5.4

S'agissant de la date à laquelle cette amélioration est survenue, le raisonnement tenu par la recourante établit au contraire que le tribunal cantonal a arbitrairement apprécié les preuves. Les premiers juges ont effectivement admis que la neuropsychologue F. _____ n'avait pas indiqué depuis quand une capacité de travail de 50% était exigible. Ils ont eux-mêmes fixé ce moment au 1er janvier 2009 en se référant aux informations transmises par le docteur C. _____. Ils ont constaté que ce praticien avait annoncé la reprise de l'activité de vétérinaire à 50% dès le 1er janvier 2009 (rapport du 21 septembre 2008) et qualifié ensuite la situation de «stable» (rapport du 17 mars 2009). Ils en ont inféré que ce médecin entendait manifestement attester ainsi la poursuite de l'évolution, conformément au pronostic émis auparavant, faute de quoi tout élément nouveau susceptible d'empêcher le progrès escompté aurait inmanquablement été signalé. L'assurée conteste cette interprétation des rapports du docteur C. _____. Elle soutient que celle-ci est illogique et qu'il faut déduire des deux avis évoqués que la capacité de travail de 50%, avec rendement diminué, attestée en septembre 2008 était restée stable en mars 2009. Ce grief est fondé. En effet, il est manifestement insoutenable d'affirmer qu'un médecin puisse sérieusement corroborer un pronostic - par nature hypothétique - en se contentant de qualifier une situation de «stable», d'autant moins qu'en l'occurrence le docteur C. _____ a expressément mentionné en mars 2009 une situation stable «depuis 2005» et qu'il a justifié ses brèves considérations antérieures et postérieures au 1er janvier 2009 en produisant à chaque fois le même rapport de consultation établi en juillet 2008.

E. 5.5

On ajoutera que l'invocation des art. 43 al. 1 et 61 let . c LPGA (sur le devoir d'établir d'office les faits pertinents ou la maxime inquisitoire) ou 29 al. 1 Cst. (sur le droit à la preuve) n'est d'aucune utilité à la recourante dès lors que, s'il est vrai que les autorités administratives ou judiciaires doivent instruire les requêtes ou recours dont elles sont saisies, le principe de la libre appréciation des preuves autorise ces autorités à renoncer à procéder à des actes d'instruction, sans que cela ne cause une violation du droit d'être entendu, si ces autorités sont convaincues par une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) que les faits importants ont été établis au degré de la vraisemblance prépondérante et que d'autre mesures probatoires ne modifieraient en rien leur appréciation (cf. notamment ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 s. et les références). Or les premiers juges ont bel et bien procédé à une appréciation des preuves en l'occurrence. En relation avec le grief de la violation du droit d'être entendu, le résultat de ladite appréciation importe peu (cf. ULRICH MEYER, Tatfrage - Rechtsfrage in: Grenzfälle in der Sozialversicherung, 2015, p. 102). On relèvera finalement que l'invocation de l' art. 29 al. 2 Cst. (défaut de motivation tiré du droit d'être entendu) n'est également d'aucune utilité à l'assurée dès lors que cette disposition constitutionnelle vise à sanctionner l'absence de motivation (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 s.) et non le caractère non convaincant d'une argumentation existante contrairement à ce que semble soutenir la recourante.

E. 5.6

Dans ces circonstances, l'autorité judiciaire cantonale ne pouvait s'écarter du rapport d'expertise neuropsychologique auquel elle avait reconnu une pleine valeur probante et, faute de conclusion expresse quant au moment de la survenance de l'amélioration de l'état

de santé ou d'éléments pertinents permettant de déterminer ce moment, devait fixer l'amendement de la situation à l'époque de la réalisation de la consultation à la base de l'expertise, soit le 24 mars 2014, et la diminution de la rente trois mois après, soit à compter du 1er juillet 2014. Il convient dès lors de modifier le jugement entrepris en ce sens que la recourante a droit à une rente entière du 1er janvier 2007 au 30 juin 2014 puis à une demi-rente. Les rentes pour enfant correspondantes seront allouées en conséquence.

E. 6

Dès lors qu'une partie de l'argumentation de la recourante consistait à contester la date à laquelle était survenue l'amélioration de la situation pour le cas où cette amélioration devait être admise et vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont répartis par moitié entre les parties (art. 66 al. 1 LTF). La recourante a droit à une indemnité de dépens réduite à charge de l'office intimé (art. 68 al. 1 LTF). Ce dernier n'y a pas droit (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.